

DELIBERATIONS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Réunion de la Commission Permanente du 18 février 2008 3

ARRETES

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 mars 2008 portant délégation de signature à Madame Sandrine MARIETTI-ROS, Directrice par intérim du Foyer de l'Enfance, du Centre Maternel et de l'Etablissement Public de soins, d'intégration et d'insertion	11
Consultation concernant la création d'un logo et d'une charte graphique – Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 février 2008 portant déclaration d'infructuosité	13
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « La Bergerie » à Sabres	14
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « Bleu Ciel » à Morcenx	15
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « Jean Bosco » à Le Sen	16
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « Les Enfants de la Terre » à Castets	18
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « LE GRAPPA » à Sabres	19
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « MOULIN DE VIALOTTE » à Saint-Gor	20
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « YAN PETIT » à Bretagne-de-Marsan	21
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant le financement du Service Sport Intégration Développement (SSID) par l'ADAPEI	23
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant les unités de jour du secteur dacquois Tournesoleil/Tosse	24

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant le foyer d'hébergement Tournesoleil à Saint-Paul-lès-Dax	25
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant le Foyer de Vie de Bascons	27
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant le SAVS de l'ADAPEI	28
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant les Appartements Le Marcadé	29
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant les unités de jour rattachées au foyer Le Marcadé à Mont-de-Marsan (Le Marcadé/Saint Pierre du Mont/Aire sur l'Adour)	31
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant le Foyer de Vie Le Marcadé	32
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant le Foyer d'Hébergement Le Marcadé	33
Arrêtés du Président du Conseil Général fixant les tarifications à appliquer à des établissements accueillant des personnes âgées	35
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 mars 2008 portant création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS de Tarnos	39
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 mars 2008 portant création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS de Dax	40
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 février 2008 portant réglementation permanente de la circulation – Commune de Port de Lanne – Route départementale n° 817	41
Arrêté permanent de police en date du 19 février 2008 portant réglementation de la circulation – Commune de Lauret	42
Arrêté de réglementation permanente de la circulation de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 mars 2008 portant limitation de la vitesse sur la commune d'EUGENIE LES BAINS, route départementale n° 11 du PR 45+950 au PR 46+450	44
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 février 2008 portant réglementation de la circulation sur la commune de Pouillon, route départementale n° 22 du PR 6+800 au PR 7+430	45

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx

Réunion du Comité Syndical du 18 février 2008	49
---	----

Syndicat Mixte pour l'industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret

Réunion du Comité Syndical du 22 février 2008 51

**Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone
d'activités économiques de Saint Geours de Marenne**

Réunion du Comité Syndical du 18 février 2008 55

Syndicat Mixte ALPI

Réunion du Comité Syndical du 11 février 2008 86

Réunion de la Commission Permanente du 18 février 2008

La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 18 février 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

Ont été accordés au titre de l'aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois :

- à la Communauté de communes du Pays d'Orthe, 43 786,30 € pour la zone artisanale d'Orthevielle et 31 988,68 € pour la zone artisanale de Peyrehorade,
- une subvention de 100 000 € à la SA SERIPANNEAUX,
- une subvention de 160 000 € à la SAS COMILEV,
- une subvention de 75 000 € à la SCI RECTO VERSO IMMOBILIER,
- une subvention de 60 000 € à la SARL GAAP ABRIDEAL,

Ont été accordées :

- une subvention de 660 000 € à l'association TEC-GE-COOP LANDES pour l'animation de six maisons de la création d'entreprises installées à Mont-de-Marsan, Saint-Paul-lès-Dax, Labouheyre, Aire-sur-l'Adour, Capbreton et sur le pôle technologique Jean Bertin à Tarnos,
- une subvention de 28 813,40 € à la Chambre des Métiers et d'Artisanat des Landes,
- une subvention de 25 884 € à la Chambre syndicale des Artisans et Petites entreprises du Bâtiment des Landes,
- une participation financière à l'association Eurosima, d'un montant de 22 500 € dans le cadre de la division « Cluster »,
- une subvention de 9 745 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- une subvention de 3 000 € à la Fédération des écomusées et des musées de société,
- une subvention de 3 000 € à la Commune de Castelnaud-Chalosse,
- une subvention de 10 000 € à la Fédération départementale de la Boulangerie Pâtisserie des Landes,
- une subvention de 7 500 € au Groupement des Landes de la société des meilleurs ouvriers de France,
- une subvention de 5 993 € à la Commune de Soorts-Hossegor.

Tourisme

Ont été accordés 180 844,24 € au titre de l'aide pour des hébergements et des équipements touristiques.

Agriculture

Ont été accordés : 805 648,55 € pour inciter les agriculteurs à des pratiques respectueuses de l'environnement, développer des politiques de qualité et aménager notre territoire en préservant les exploitations familiales.

Domaine départemental d'Ognoas : la Commission permanente a adopté les tarifs listés ci-dessous, applicables en 2008 pour l'armagnac en vrac :

- Bas-Armagnac – compte 0 485 €
- Bas-Armagnac Napoléon – compte 6 800 €
- Bas-Armagnac XO 10 ans – compte 10⁺ 1 500 €
- Bas-Armagnac 20 ans – compte 20⁺ 2 100 €
- Bas-Armagnac Hors d'Age 25 ans – compte 25⁺ 3 000 €

Ces tarifs s'entendent par hectolitres d'alcool pur, hors droits, hors taxes, hors vignette S.S. et départ Domaine :

Fonds de développement et d'aménagement local

A été accordée une subvention de 131 272 € à la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys pour la construction d'un centre de loisir communautaire.

Service départemental d'incendie et de secours

Ont été accordés 117 276,64 € au Service départemental d'incendie et de secours pour des travaux de restauration et de réhabilitation des centres de secours.

Environnement

A été accordée une subvention de 20 000 € au Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres,

La Commission permanente a adopté les termes de la charte de désherbage des espaces communaux.

Education et jeunesse

Ont été accordés 162 235 € pour les collèges, les allocations de recherche, les prêts d'honneur d'études, les bourses Erasmus Socrates et les aides complémentaires aux fonds des Bibliothèques Centres Documentaires,

La Commission permanente a autorisé Monsieur le Président du Conseil Général à signer un avenant pour l'utilisation des locaux de restauration du collège Val d'Adour de Grenade-sur-l'Adour pour la fourniture du repas de midi des écoles de la commune de Grenade-sur-l'Adour et fixant, pour l'année 2008 le prix unitaire du repas servi à 2,10 € pour les élèves.

Sports

Ont été accordés 165 606 € pour les aides au sport scolaire, à l'organisation de manifestations sportives promotionnelles, les sports individuels pratiqués par équipe et pour l'apprentissage de la natation par tous les jeunes landais.

Patrimoine culturel et culture

Ont été accordés 495 783,11 € pour l'aide à l'équipement culturel et le soutien aux manifestations culturelles.

La Commission Permanente a décidé d'approuver, pour la mise en œuvre de la 20^{ème} édition du Festival « Arte Flamenco » le budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes à 559 593 €HT.

Elle a décidé notamment d'adopter le projet de statuts de « l'Asociacion de Festivales Flamencos », de se prononcer favorablement pour adhérer à ladite Association pour un montant de cotisation 2008 de 2 000 € et de désigner M. Henri EMMANUELLI pour siéger, en tant que représentant du Département des Landes, au sein de cette association.

Elle a décidé notamment d'approuver, pour la mise en œuvre de la 11^{ème} édition de la manifestation « Entr'Acte et Scène » le budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes à 163 880 €HT.

Elle a décidé notamment de renouveler l'adhésion du Département à l'association « Territoires et Cinéma ».

Ont été accordés 171 354, 13 € au titre du soutien à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel.

La Commission Permanente a notamment décidé d'approuver la co-édition avec les éditions Confluences d'un ouvrage intitulé « Sur les traces de Félix Arnaudin » et de proposer 500 exemplaires à la vente au prix de 29 €TTC dans les boutiques des Archives départementales, du Musée de la faïence et des arts de la table de Samadet et du Centre départemental du patrimoine d'Arthous.

A été attribuée une subvention de 18 000 € à la Région Aquitaine pour la réalisation d'une enquête socio-linguistique sur la présence de la langue gasconne dans les Landes et en Aquitaine et sur la perception qu'ont nos citoyens de cette langue.

Bâtiments et voirie

La Commission permanente a approuvé la déclaration de projet concernant la dénivellation des carrefours de RIVIERE et ANGOUME, situés sur les routes départementales n° 824 entre Saint-Geours-de-Maremne et Saint-Paul-lès-Dax.

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 824
Dénivellation des carrefours dits de RIVIERE et ANGOUME

DECLARATION DE PROJET
(Article L 126-1 du Code de l'Environnement)

VU le dossier d'enquête publique établi pour le projet de dénivellation des carrefours dits de RIVIERE et ANGOUME, situés sur la route départementale n° 824 (ex RNIL 124) entre SAINT PAUL LES DAX et SAINT GEOURS DE MAREMNE,

CONSIDERANT l'objet de l'opération tel que défini dans le dossier visant les objectifs suivants :

- sécuriser les intersections de la route départementale 824, qui reçoit sur cette section un trafic supérieur à 20 000 véhicules/jour, avec la route départementale n° 13 desservant le bourg de RIVIERE et le Sud-Adour et avec la route départementale n° 113 desservant le bourg d'ANGOUME,
- assurer la fermeture des accès directs existants,
- améliorer la fluidité de la circulation, actuellement restreinte au niveau de ces carrefours par la neutralisation de la voie rapide.

CONSIDERANT que cet objet poursuit les préoccupations d'intérêt général suivantes qui sont :

- l'amélioration globale de la circulation (fluidité et sécurité) sur la route départementale n° 824 en raison de l'évolution rapide du trafic,
- la réalisation d'une liaison routière régionale reliant le complexe routier RN 10 – A 63 au cœur du Département des Landes, participant ainsi au développement économique local.

VU l'avis favorable émis le 8 janvier 2008 par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête publique,

CONFIRME l'intérêt général du projet de dénivellation des carrefours dits de RIVIERE et ANGOUME situés sur la route départementale n° 824, tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Elle a décidé notamment d'approuver la convention de partenariat entre le Département des Landes et l'ADACL relative à l'utilisation du système IGECOM 40 et de libérer la contribution d'un montant de 30 000 € au profit de l'ADACL pour l'utilisation de ce système au titre de l'année 2008.

Elle a approuvé l'acquisition d'un immeuble situé 3 allée Claude Mora à Mont-de-Marsan en vue d'y installer le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Mont-de-Marsan.

Elle a porté le montant de la prime à 13 000 € HT, allouée à chaque candidat admis à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de l'Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique du Pays dacquois à Saint-Paul-lès-Dax.

Technologies de l'information et de la Communication

La Commission permanente a approuvé la création d'un atelier Multiservices Informatiques sur le canton de Dax sud et la dotation de 8 531,07 € pour le matériel informatique.

Solidarité

A été accordée une subvention forfaitaire de 400 € à l'association « Amitié Solidarité » à Aurice et au Club des Aînés ruraux « Lous Gouyats de Baigts » à Baigts-Chalosse au titre de leur fonctionnement 2007.

La Commission permanente a autorisé Monsieur le Président du Conseil Général à signer les conventions avec le Groupement d'Etablissements GRETA des Landes et avec l'association départementale de la protection civile des Landes, dans le cadre de la formation obligatoire des assistantes maternelles.

Personnel

La Commission Permanente a autorisé Monsieur le Président du Conseil Général à signer les conventions de restauration à intervenir pour les agents de la Direction de l'Aménagement travaillant dans les unités territoriales et les centres d'exploitation et déjeunant dans des établissements privés ou publics.

ARRETES

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 mars 2008 portant délégation de signature à Madame Sandrine MARIETTI-ROS, Directrice par intérim du Foyer de l'Enfance, du Centre Maternel et de l'Etablissement Public de soins, d'intégration et d'insertion

Le Président du Conseil Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-3 et L 3221-11 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 décembre 2007 nommant Madame Sandrine MARIETTI-ROS dans les fonctions de Directeur adjoint du Foyer de l'Enfance et du Centre Maternel et de Directeur de l'Etablissement Public de soins, d'intégration et d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2008 nommant Madame Sandrine MARIETTI-ROS en tant que Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance ;

VU la délibération en date du 1^{er} avril 2004 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil Général des Landes ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 26 avril 2004 donnant délégation au Président du Conseil Général pour les décisions concernant les marchés visés à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R E T E :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine MARIETTI-ROS, Directrice par intérim du Foyer de l'Enfance, du Centre Maternel et de l'Etablissement Public de soins, d'intégration et d'insertion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à ces établissements :

1) Gestion Administrative et financière

- les arrêtés de recrutement des personnels temporaires engagés pour une période inférieure ou égale à 90 jours ;
- les mandats de paiement, titres de recettes et toutes pièces justificatives établies par ces établissements ;
- les arrêtés liés à la gestion des carrières ;
- les contrats de locations immobilières saisonnières avec ou sans versement d'arrhes ou d'acomptes ;
- les contrats courants nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

2) Marchés

- a) Tous actes nécessaires à la publicité et à la mise en concurrence des marchés publics et notamment Avis d'appel public à la concurrence, lettre de consultation, dans la limite d'un plafond de 90 000 €HT ;
- b) Les rapports de présentation de la procédure de passation des marchés publics exigés à l'article 79 du code des marchés publics, pour l'ensemble des marchés passés ;
- c) Tous actes nécessaires à la passation des marchés publics et notamment lettres de commande, contrats, conventions, marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que tous actes nécessaires à leur notification, dans la limite d'un plafond fixé à 55 000 €TTC ;
- d) Tous actes nécessaires à l'exécution des marchés publics, tels bons de commande, ordres de services, ..., pour l'ensemble des marchés passés.

Article 2

En cas d'empêchement de Madame Sandrine MARIETTI-ROS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article premier du présent arrêté sera assurée par Madame Christine DEVREESE, Chargée de Mission, ou Monsieur Jean-Rémy ROUSSEAU, directeur adjoint de service.

Article 3

L'arrêté n° 04.37 du 26 avril 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice par intérim du Foyer de l'Enfance, du Centre Maternel et de l'Etablissement Public de soins, d'intégration et d'insertion et Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Consultation concernant la création d'un logo et d'une charte graphique – Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 février 2008 portant déclaration d'infructuosité

Le Président du Conseil général des Landes,

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 35-II ;

Vu le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) établi en vue de la passation du marché relatif à « la conception et la réalisation d'une identité graphique et d'un logotype ainsi que la conception et la réalisation d'une brochure relative à la charte graphique », lancée selon la procédure adaptée ;

Considérant que la publicité et la mise en concurrence ont été réalisées de manière satisfaisantes (publicité capable d'atteindre tous les opérateurs potentiellement intéressés- une centaine de demandes de D.C.E., dépôt de vingt offres-, D.C.E. formulé en des termes compréhensibles -aucune demande de renseignement sur ce thème-, critères de sélection des offres suffisamment définis au regard des exigences de la collectivité,...) ;

Considérant que l'ensemble des vingt candidats ont formulé dans leurs offres des prestations trop éloignées en termes de créativité et d'originalité des attentes de la collectivité déterminées dans le D.C.E. (voir notamment les critères de sélection des offres et plus particulièrement le critère « esthétique » pondéré à raison de 50%) ;

Considérant que l'ensemble de ces offres appréciées comme insuffisantes au regard des exigences de la collectivité, peuvent être qualifiées d'offres « inappropriées » et, par voie de conséquence, ne seront ni classées, ni primées ;

Considérant que l'ensemble de ces offres qualifiées d' « inappropriées » peuvent être assimilées à une absence d'offres

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services et de Monsieur le Directeur de la Communication;

DECIDE

Article 1

de déclarer la consultation lancée en vue de la passation du marché relatif à « la conception et la réalisation d'une identité graphique et d'un logotype ainsi que la conception et la réalisation d'une brochure relative à la charte graphique », infructueuse en application de l'article 35-II du code des marchés publics.

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes, Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « La Bergerie » à Sabres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 24 avril 2007 autorisant le lieu de vie et d'accueil,

VUES les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

SUR proposition du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETE

Article 1

A compter du 1er janvier 2007, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « LA BERGERIE » sis Quartier de Tauziet 40630 SABRES est fixé à :

Pour le lieu de vie :

13,99 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance
pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009

soit 118,07 € pour l'année 2008

Pour le support spécifique équestre :

1,16 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance
pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009

soit 9,79 € pour l'année 2008

soit au total 15,15 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance
pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009

soit 127,86 € pour l'année 2008

Article 2

Le prix de journée, fixé pour trois ans, est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3

Sous réserve de l'accord des deux parties, (le Conseil général des Landes et l'association) une révision du prix de journée pourra intervenir au cours de cette période de trois ans pour prendre en compte l'intégration de dépenses ou de recettes imprévues.

Article 4

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit lui être adressé.

Article 5

Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

Le Directeur général des Services, Madame le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « Bleu Ciel » à Morcenx

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 25 avril 2007 autorisant le lieu de vie et d'accueil,

VUES les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

SUR proposition du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETE

Article 1

A compter du 1er janvier 2007, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « BLEU CIEL » sis 11, rue Anatole France 40110 MORCENX est fixé à :

11,57 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance
pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009

soit 97,65 € pour l'année 2008

Article 2

Le prix de journée, fixé pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007, est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3

Sous réserve de l'accord des deux parties, (le Conseil général des Landes et l'association) une révision du prix de journée pourra intervenir au cours de cette période de trois ans pour prendre en compte l'intégration de dépenses ou de recettes imprévues.

Article 4

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit lui être adressé.

Article 5

Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

Le Directeur général des Services, Madame le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « Jean Bosco » à Le Sen

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 7 janvier 2008 autorisant le lieu de vie et d'accueil,

VUES les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

SUR proposition du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETE

Article 1

A compter du 1er janvier 2007, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Jean BOSCO» sis à LE SEN est fixé à :

10,71 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance
pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009

soit 90,39 € pour l'année 2008

Article 2

Le prix de journée, fixé pour trois ans, est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3

Sous réserve de l'accord des deux parties, (le Conseil général des Landes et l'association) une révision du prix de journée pourra intervenir au cours de cette période de trois ans pour prendre en compte l'intégration de dépenses ou de recettes imprévues.

Article 4

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit lui être adressé.

Article 5

Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

Le Directeur général des Services, Madame le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « Les Enfants de la Terre » à Castets

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 autorisant le lieu de vie et d'accueil,

VUES les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

SUR proposition du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETE

Article 1

A compter du 1er janvier 2007, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Les Enfants de la Terre » sis à Castets est fixé à :

10,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance
pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009

soit 86,93 € pour l'année 2008

Article 2

Le prix de journée, fixé pour trois ans, est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3

Sous réserve de l'accord des deux parties, (le Conseil général des Landes et l'association) une révision du prix de journée pourra intervenir au cours de cette période de trois ans pour prendre en compte l'intégration de dépenses ou de recettes imprévues.

Article 4

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit lui être adressé.

Article 5

Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

Le Directeur général des Services, Madame le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « LE GRAPPA » à Sabres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 25 avril 2007 autorisant le lieu de vie et d'accueil,

VUES les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

SUR proposition du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETE

Article 1

A compter du 1er janvier 2007, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « LE GRAPAA » sis « Peyticq » 40630 SABRES est fixé à :

10,70 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance
pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009

soit 90,31 € pour l'année 2008

Article 2

Le prix de journée, fixé pour trois ans, est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3

Sous réserve de l'accord des deux parties, (le Conseil général des Landes et l'association) une révision du prix de journée pourra intervenir au cours de cette période de trois ans pour prendre en compte l'intégration de dépenses ou de recettes imprévues.

Article 4

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit lui être adressé.

Article 5

Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

Le Directeur général des Services, Madame le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « MOULIN DE VIALOTTE » à Saint-Gor

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 25 avril 2007 autorisant le lieu de vie et d'accueil,

VUES les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

SUR proposition du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETE

Article 1

A compter du 1er janvier 2007, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « MOULIN DE VIALOTTE » sis à SAINT-GOR (40120) est fixé à :

11,33 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance
pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009

soit 95,62 € pour l'année 2008

Article 2

Le prix de journée, fixé pour trois ans, est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3

Sous réserve de l'accord des deux parties, (le Conseil général des Landes et l'association) une révision du prix de journée pourra intervenir au cours de cette période de trois ans pour prendre en compte l'intégration de dépenses ou de recettes imprévues.

Article 4

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit lui être adressé.

Article 5

Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

Le Directeur général des Services, Madame le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2008 fixant le prix de journée à accorder au lieu de vie et d'accueil « YAN PETIT » à Bretagne-de-Marsan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 25 avril 2007 autorisant le lieu de vie et d'accueil,

VUES les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

SUR proposition du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETE

Article 1

A compter du 1er janvier 2007, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « YAN PETIT » sis au Trillot 40280 BRETAGNE DE MARSAN est fixé à :

12,57 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance
pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009

soit 106,09 € pour l'année 2008

Article 2

Le prix de journée, fixé pour trois ans, est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3

Sous réserve de l'accord des deux parties, (le Conseil général des Landes et l'association) une révision du prix de journée pourra intervenir au cours de cette période de trois ans pour prendre en compte l'intégration de dépenses ou de recettes imprévues.

Article 4

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit lui être adressé.

Article 5

Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

Le Directeur général des Services, Madame le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant le financement du Service Sport Intégration Développement (SSID) par l'ADAPEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Général du 31 Mars 2000 adoptant les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la convention de fonctionnement du 1er janvier 2001 et l'avenant n°1 du 1er janvier 2003 concernant les activités physiques et sportives pour les personnes adultes handicapées mentales mises en place par le Service Sport Intégration Développement(SSID),

Vu, le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation 2008 à attribuer à l'ADAPEI pour le financement du SSID, est fixé à 177 548 € soit 14 795,66 € mensuels.

Article 2

Le versement est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2008, au siège administratif de l'ADAPEI.

Article 3

Les dépenses 2008 sont arrêtées comme suit :

GROUPE 1 :	75 778 €
GROUPE2 :	73 167 €
GROUPE 3 :	28 603 €

Le montant des investissements 2008 s'élève à 50 000 €

Article 4

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 5

Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant les unités de jour du secteur dacquois Tournesoleil/Tosse

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation 2008 à accorder aux unités de jour du secteur dacquois Tournesoleil/Tosse est fixé à 370 256,00 €

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2008 soit 30 854,66 €

La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire est fixé par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'accueil temporaire.

Article 2

Les dépenses 2008 sont arrêtées comme suit :

GROUPE 1 :	67 104,00 €
GROUPE 2 :	299 193,00 €
GROUPE 3 :	91 526,00 €

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2008 au Foyer d'hébergement Tournesoleil à Saint Paul les Dax est fixé à 115,47 €

Article 2

Les dépenses 2008 sont arrêtées comme suit :

GROUPE 1 : 179 978,00 €

GROUPE 2 : 1 051 261,00 €

GROUPE 3 : 269 645,79 €

Article 3

Les produits 2008 sont arrêtés comme suit :

GROUPE 2 et 3 : 2 998,00 €

Article 4

Le compte administratif 2006 se solde par un résultat excédentaire de 61 256 € affecté en atténuation de la tarification 2008.

Article 5

Le montant des investissements 2008 est fixé à 70 000 €

Article 6

Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais du est fixé, à compter du 1er janvier 2008, à 20,18 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes est fixée à 95,29 €

Article 7

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 8

Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant le Foyer de Vie de Bascons

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2008 au Foyer de Vie de BASCONS est fixé à : 151,59 €

Article 2

Les dépenses 2008 sont arrêtées comme suit :

GROUPE 1 :	170 969,81 €
GROUPE 2 :	843 790,22 €
GROUPE 3:	273 943,33 €

Article 3

Les produits 2008 sont arrêtés comme suit :

GROUPE 2 et 3 :	2 746,00 €
-----------------	------------

Article 4

Le compte administratif 2006 se solde par un résultat excédentaire de 61 406 € affecté à la section d'investissement.

Article 5

Le montant des investissements 2008 est fixé 144 000 €

Article 6

Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais du est fixé, à compter du 1er janvier 2008, à 20,55 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes est fixée à 131,04 €

Article 7

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 8

Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant le SAVS de l'ADAPEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'actualisation de la convention de fonctionnement du 1er novembre 2007,

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation 2008 à accorder au SAVS de l'ADAPEI est fixé à 397 571,00 €

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2008 soit 33 130,92 €

La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1er janvier 2008 à 12,38 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par le SAVS de l'ADAPEI sera constatée en produits au compte administratif 2008.

Article 2

Les dépenses 2008 sont arrêtées comme suit :

GROUPE 1 :	27 181,00 €
GROUPE 2 :	328 788,00 €
GROUPE 3 :	50 516,00 €

Article 3

Le compte administratif 2006 se solde par un excédent de 8 914 € affecté en atténuation de la tarification 2008.

Article 4

Le montant des investissements 2008 est fixé 2 000 €

Article 5

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 6

Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant les Appartements Le Marcadé

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2008 aux Appartements Le Marcadé est fixé à : 62,64 €

Article 2

Les dépenses 2008 sont arrêtées comme suit :

GROUPE 1 :	54 349,00 €
GROUPE 2	408 130,01 €
GROUPE 3:	131 085,00 €

Article 3

Le compte administratif 2006 se solde par un résultat excédentaire de 35 574 € affecté en atténuation de la tarification 2008.

Article 4

Le montant des investissements 2008 est fixé à 1 825 €

Article 5

Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais du est fixé, à compter du 1er janvier 2008, à 14,20 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes est fixée à 48,44 €

Article 6

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 7

Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant les unités de jour rattachées au foyer Le Marcadé à Mont-de-Marsan (Le Marcadé/Saint Pierre du Mont/Aire sur l'Adour)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation 2007 à accorder aux unités de jour rattachées au foyer Le Marcadé à Mont de Marsan (Le Marcadé/Saint Pierre du Mont/Aire sur l'Adour) est fixé à 339 692 €

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2008 soit 28 307,66 €

La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire est fixé par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006.

Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'accueil temporaire.

Article 2

Les dépenses 2008 sont arrêtées comme suit :

GROUPE 1 :	98 881,00 €
GROUPE 2 :	252 756,01 €
GROUPE 3 :	88 809,00 €

Article 3

Les produits 2008 sont arrêtés comme suit :

GROUPE 2 et 3 :	85 816,00 €
-----------------	-------------

Article 4

Le compte administratif 2006 se solde par un résultat excédentaire de 14 938 € affectés en atténuation de la tarification 2008.

Article 5

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 6

Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2008 concernant le Foyer de Vie Le Marcadé

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2008 au Foyer de Vie Le Marcadé à est fixé à : 142,58 €

Article 2

Les dépenses 2008 sont arrêtées comme suit :

GROUPE 1 :	180 494,00 €
GROUPE 2 :	854 936,01 €
GROUPE 3 :	262 726,00 €

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2008 au Foyer d'hébergement Le Marcadé est fixé à: 107,42 €

Article 2

Les dépenses 2008 sont arrêtées comme suit :

GROUPE 1 :	102 887,00 €
GROUPE 2 :	458 213,01 €
GROUPE 3 :	164 309,00 €

Article 3

Les produits 2008 sont arrêtés comme suit :

GROUPE 2 et 3 :	58 410,00 €
-----------------	-------------

Article 4

Le compte administratif 2006 se solde par un résultat excédentaire de 32 370 € affecté en atténuation des dépenses 2008.

Article 5

Le montant des investissements 2008 est fixé 22 850 €

Article 6

Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais du est fixé, à compter du 1er janvier 2008, à 18,27 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes est fixée à 89,15 €

Article 7

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 8

Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêtés du Président du Conseil Général fixant les tarifications à appliquer à des établissements accueillant des personnes âgées

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Date de l'Arrêté	Etablissement	Tarifications journalières (à compter du 1 ^{er} janvier 2008)
15.02.08	Maison de retraite de Souprosse	Hébergement : 49.35 € dont part logement : 34.55 € Accueil de jour : 29.61 € - de 60 ans et hébergement temporaire : Tarif hébergement + tarif dépendance afférent au girage Dépendance : GIR 1-2 : 28.12 € GIR 3-4 : 17.84 € GIR 5-6 : 7.57 € Base de calcul (classe 6 nette) : Hébergement : 433 477.30 € Dépendance : 175 552.50 €

Date de l'Arrêté	Etablissement	Tarifications journalières (à compter du 1 ^{er} janvier 2008)
25.02.08	Logements foyer de Rion des Landes	Hébergement : 48.69 € dont part logement : 34.08 € Tarif couple : 74.31 € dont part logement : 52.02 € 1 personne en couple : 37.16 € dont part logement : 26.01 € Accueil de jour : 29.21 € - de 60 ans et hébergement temporaire : Tarif hébergement + tarif dépendance afférent au girage Dépendance : GIR 1-2 : 20.40 € GIR 3-4 : 12.94 € GIR 5-6 : 5.49 € Base de calcul des tarifs (classe 6 nette) : Hébergement : 1 084 149.16 € Dépendance : 288 175.82 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 165 940.97 € hors GIR 5/6 Conformément au paragraphe II de l'article 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'établissement ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 13 828.41 €
25.02.08	Centre de Long Séjour Pierre Bérégovoy à Morcenx	Hébergement : 43.98 € dont part logement : 30.78 € Accueil de jour : 26.39 € - de 60 ans et hébergement temporaire : Tarif hébergement + tarif dépendance afférent au girage Dépendance : GIR 1-2 : 18.45 € GIR 3-4 : 11.71 € GIR 5-6 : 4.97 € Base de calcul des tarifs (classe 6 nette) : Hébergement : 1 220 233.11 € Dépendance : 478 378.34 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 333 324.59 € hors GIR 5/6 Conformément au paragraphe II de l'article 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'établissement ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 27 766.34 €

ARRETES*Direction de la Solidarité*

Date de l'Arrêté	Etablissement	Tarifications journalières (à compter du 1 ^{er} janvier 2008)
11.02.08	Logements foyer de Parentis en Born	Hébergement : 46.16 € dont part logement : 32.31 € Tarif couple : 75.74 € dont part logement : 53.00 € 1 personne en couple : 37.87 € dont part logement : 26.01 € Accueil de jour : 26.51 € - de 60 ans et hébergement temporaire : Tarif hébergement + tarif dépendance afférent au girage Dépendance : GIR 1-2 : 22.24 € GIR 3-4 : 14.12 € GIR 5-6 : 5.99 € Base de calcul des tarifs (classe 6 nette) : Hébergement : 1 118 247.72 € Dépendance : 397 318.14 € Dotation Globale Dépendance annuelle : 216 604.22 € hors GIR 5/6 Conformément au paragraphe II de l'article 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'établissement ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 18 050.35 €

Un délai d'un mois à dater de la notification de ces arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents arrêtés.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 mars 2008 portant création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS de Tarnos

Le Président du Conseil Général du département des Landes

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le dossier de demande d'autorisation de création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées déposé par le CCAS de TARNOS,

Vu l'avis favorable du CROSMS section Personnes Agées et Handicapées du 08 février 2008,

ARRETE

Article 1

La création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS de TARNOS est autorisée.

Article 2

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être portée à la connaissance du Conseil Général.

Article 4

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 5

Le Directeur général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 mars 2008 portant création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS de Dax

Le Président du Conseil Général du département des Landes

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le dossier de demande d'autorisation de création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées déposé par le CCAS de DAX,

Vu l'avis favorable du CROSMS section Personnes Agées et Handicapées du 08 février 2008,

ARRETE

Article 1

La création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS de DAX est autorisée.

Article 2

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être portée à la connaissance du Conseil Général.

Article 4

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 5

Le Directeur général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 février 2008 portant réglementation permanente de la circulation – Commune de Port de Lanne – Route départementale n° 817

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L 413-1, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et R413-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Landes en date du 18 février 2008 conformément à l'article R 411-8 du code de la route ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 08 octobre 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des riverains et des usagers aux abords de l'agglomération de PORT DE LANNE, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la route départementale n° 817 du PR 21+100 au 21+225 et du PR 22+144 au PR 22+300.

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons,

ARRETE

Article 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 817, dans la commune de PORT DE LANNE, du PR 21+100 au 21+225 et du PR 22+144 au PR 22+300 est limitée à 70 km/h.

Article 2

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue par les services de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons.

Article 3

Le présent arrêté sera exécutoire lorsque la signalisation de police réglementaire sera mise en place.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment l'article R 413-14 du Code de la route.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Landes et affiché en Mairie de PORT DE LANNE.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dax
- M. le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes,
- M. le Maire de la commune PORT DE LANNE,
- M. le. Chef de l'UTD de SOUSTONS,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes.

Arrêté permanent de police en date du 19 février 2008 portant réglementation de la circulation – Commune de Lauret

Réglementation d'un régime de priorité assorti d'une obligation d'arrêt sur les Voies Communales n° 216, 204 et 106, au droit des intersections de celles-ci avec la Route Départementale n° 314, sur la commune de LAURET

LE MAIRE DE LAURET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415-6 et R 415.9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 3ème partie - intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Landes au Directeur de l'Aménagement, n° 07-17 du 08/10/07 ;

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement des intersections susvisées, situées hors de l'agglomération de LAURET, implique de la part des usagers des Voies Communales n° 216, 204 et 106 débouchant sur la Route Départementale n° 314, l'obligation de marquer un temps d'arrêt et céder le passage au droit de ces intersections;

ARRETENT

Article 1

La circulation est réglementée comme suit aux intersections objet du présent arrêté :

Voie sur laquelle s'applique l'obligation de marquer un temps d'arrêt et céder le passage	Voie protégée
Voie Communale n° 216	RD n° 314
Voie Communale n° 204	RD n° 314
Voie Communale n° 106	RD n° 314

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - troisième partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place et entretenue par :

- la commune de LAURET pour ce qui concerne les Voies Communales (VC n° 216, 204 et 106) ;
- le Département des Landes pour ce qui relève de la Route Départementale (RD n° 314).

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURET.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Le Maire de LAURET,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet des Landes ;
- Conseil Général des Landes / Unité Territoriale Départementale de Saint Sever.

Arrêté de règlementation permanente de la circulation de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 mars 2008 portant limitation de la vitesse sur la commune d'EUGENIE LES BAINS, route départementale n° 11 du PR 45+950 au PR 46+450

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R413-1, R413-14 et R413-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2212-5, L2213-1 à 2213-5 et L3221-4 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, chapitre 2, article 63, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général des Landes du 08/10/2007 portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement ;

VU la demande de Monsieur le Maire d'EUGENIE LES BAINS ;

Considérant la fréquence des mouvements de véhicules et afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la vitesse à 70 km/h sur la RD 11 au droit du carrefour RD 11/RD 446 et des voies communales de Pierrot et de Lanusse ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Sever

ARRETE

Article 1

La circulation automobile sera limitée à 70 km/h sur la RD 11, territoire de la commune d'EUGENIE LES BAINS :

- Entre les PR 45+950 et PR 46+460 dans le sens Grenade-sur-l'Adour / Eugénie-les-Bains

- Entre les PR 46+300 et PR 46+420 dans le sens Eugénie-les-Bains / Grenade-sur-l'Adour

Article 2

Une signalisation de type B14 (limitation de vitesse à 70 km/h) sera mise en place sur la RD 11 sur les sections précitées.

Article 3

La signalisation précitée à l'article 2 sera mise en place et entretenue par l'UTD de Saint-Sever, centre d'Aire sur Adour

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les articles R 413-14 et R 413-14-1 du code de la route.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au bulletin Officiel du Département. Il entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications et de publications nécessaires auront été effectuées et que la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution :

- M. le Chef de l'UTD de Saint-Sever,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

Pour information à :

- M. le Maire d'Eugénie les Bains.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 février 2008 portant réglementation de la circulation sur la commune de Pouillon, route départementale n° 22 du PR 6+800 au PR 7+430

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le code de la route et notamment les articles R 413-1 et R 413-14,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2212-5, L2213-1 à 2213-5 et L 3221-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, chapitre 2, article 63, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 07-17 en date du 08/10/2007 de M. le Président du Conseil Général des Landes à M. le Directeur de l'Aménagement,

VU la demande de Monsieur le Maire de POUILLON en date du 11 décembre 2007

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la vitesse des véhicules à 70 km/h sur une portion de la route départementale n°22, hors agglomération

ARRETE

Article 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 22 entre le PR 6+800 et le PR 7+430, hors agglomération, sur la commune de POUILLON.

Article 2

La signalisation de prescription conforme à la réglementation en vigueur sera fournie et mise en place par l'unité Départementale Territoriale Centre de TARTAS.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département et affiché en mairie de Pouillon. Les dispositions définies à l'article I prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et dès que les formalités de publication auront été effectuées.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- * M. le Président du Conseil Général des Landes, Direction de l'Aménagement,
- * M. le Chef de l'Unité Territoriale Départementale Centre de TARTAS

Pour information à :

- * M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- * M. le Maire de POUILLON,
- * M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- * M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

SYNDICATS MIXTES

Réunion du Comité Syndical du 18 février 2008

Le Comité Syndical, réuni le 18 février 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Participations statutaires au titre de l'exercice 2008

Le Comité Syndical décide :

- de fixer comme suit le montant des participations statutaires au titre de l'exercice 2008 :
 - Pour le Conseil Général : 119 081.51 €
 - Pour la Communauté de Communes du Seignanx : 51 034.93 €
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Indemnité de gestion allouée au comptable public

Le Comité Syndical décide :

- d'accorder l'indemnité de conseil à Mme ETIENNE, Receveur du Syndicat Mixte, depuis le début de sa gestion et jusqu'à changement de comptable, au taux maximum et conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- et de prélever les crédits nécessaires à l'article 6225 du Budget.

Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2007, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, et d'autre part, en report de fonctionnement, soit les écritures suivantes :

article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	300 000.00 €
chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté	1 883.56 €

Communications sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative aux marchés conclus dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, selon la liste suivante :
 - **Marché de prestations de services pour la réalisation d'une série de relevés altimétriques sur le secteur de Saint Martin de Seignanx, dans les conditions suivantes :**
 - Proposition de la SATEL en date du 15 Novembre 2007
 - Attributaire : SCP Pinatel Bigourdan
 - Montant total : 21 764.00 €HT
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 23 Novembre 2007

- **Avenant n° 1 au mandat d'études conclu avec la SATEL pour l'aménagement de zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx, dans les conditions suivantes :**
 - Objet de l'avenant : augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle confiée au mandataire à hauteur de 507 500 € TTC (cf. délibération du Comité Syndical du 16 Novembre 2007)
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 3 décembre 2007.

Approbation du Budget Primitif de l'exercice 2008

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif de l'exercice 2008 qui s'établit comme suit :
 1. En section de fonctionnement : équilibre à hauteur de 172 000.00 €
 2. En section d'investissement : équilibre à hauteur de 463 000.00 €

Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2007 tel qu'il est présenté par Madame le Payeur Départemental.

Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2007 qui s'établit comme suit :

I. En section de fonctionnement

- dépenses de fonctionnement	1 616.44 €
- recettes de fonctionnement	303 500.00 €
soit un excédent de fonctionnement de	301 883.56 €

II. En section d'investissement :

- dépenses d'investissement	92 831.00 €
- recettes d'investissement	4 186.00 €
Soit un déficit d'investissement de	88 645.00 €

Soit un résultat global excédentaire (hors restes à réaliser) de 213 238.56 €

Réunion du Comité Syndical du 22 février 2008

Le Comité Syndical, réuni le 22 février 2008, sous la présidence de Monsieur Dominique COUTIERE, 2^{ème} Vice-Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Travaux de réhabilitation et d'extension de deux bâtiments industriels à Labrit : bilan de l'opération et quitus à la SATEL

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le bilan de clôture de l'opération présentée dans le tableau ci-dessous :

Dépenses			Recettes		
Objet	Montant		Objet	Montant	
	HT	TTC		HT	TTC
Frais d'études	5 192.24	6 209.91	Rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée	44 216.13	52 882.51
Frais d'insertion et reprographie	3 956.06	4 523.44			
Frais de géomètre	5 960.00	7 128.16			
Taxe d'urbanisme	2 400.00	2 400.00	Remboursement des demandes de paiement	884 322.67	1 052 756.12
Marchés de travaux	736 670.91	881 058.42			
Maîtrise d'œuvre	98 940.00	118 332.24			
Honoraires de SPS	6 365.00	7 612.54			
Honoraires de C.T.	5 694.00	6 810.02			
Assurances	21 506.94	21 506.94			
Rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée	44 334.25	53 023.78			
Total	931 019.40	1 108 605.45			

- de donner quitus à la SATEL sur les comptes ainsi arrêtés,
- de régler à la SATEL le solde de l'opération pour un montant total de 2 966.82 €TTC, selon la répartition suivante :

Solde à verser à la SATEL	HT	TTC
Retenues de garantie sur les lots n° 4, 7 et 10	2 362.50	2 825.55
Solde de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée	118.12	141.27
Total	2 480.62	2 966.82

- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2007 tel qu'il est présenté par Madame le Payeur Départemental.

Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

I. En section de fonctionnement :

A – Dépenses de fonctionnement :	93 707.12 €
B – Recettes de fonctionnement :	161 246.43 €
Soit un excédent de fonctionnement de :	67 539.31 €

II. En section d'investissement :

A – Dépenses d'investissement :	196 553.70 €
B – Recettes d'investissement :	268 411.39 €
Soit un excédent d'investissement de :	71 857.69 €

Soit un résultat global excédentaire
(hors restes à réaliser) de : 139 397.00 €

Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

-d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2007 en report de fonctionnement, soit les écritures suivantes :

· article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €
· chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté	67 539.31 €

Approbation du Budget Primitif de l'exercice 2008

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif de l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

I. En section de fonctionnement : excédent prévisionnel à hauteur de	11 327.00 €
II. En section d'investissement : équilibre à hauteur de	209 646.95 €

Communications sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative aux marchés conclus dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, selon la liste suivante :

1. Renouvellement des marchés d'assurances

- **Marché d'assurance « responsabilité civile » d'une durée de 2 ans conclu avec le Cabinet COUTET DUBOS représentant la Compagnie MMA, selon les caractéristiques suivantes :**

- Etendue des garanties :
 - Responsabilité civile du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les tiers du fait :

- des membres de l'organe exécutif et des collaborateurs occasionnels
- des biens relevant du Syndicat Mixte
- du fonctionnement des activités du Syndicat Mixte
- Responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les membres du Comité Syndical et collaborateurs occasionnels
- Garantie défense pénale et recours
- Prime annuelle de 550.00 €TTC
- Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 19 Novembre 2007
- **Marché d'assurance « dommages aux biens » d'une durée de 2 ans conclu avec le Cabinet COUTET DUBOS représentant la Compagnie MMA, dans les conditions suivantes :**
 - évènements garantis :
 - incendie, foudre, explosions et fumées
 - tempêtes, grêle et neige sur les toitures
 - dégâts des eaux et gel
 - chute d'appareils aériens, choc de véhicules terrestres
 - actes de vandalisme, attentats, émeutes et mouvements populaires
 - vols, détériorations immobilières
 - dommages d'ordre électrique
 - catastrophes naturelles
 - garantie des bâtiments en valeur à neuf
 - garanties complémentaires :
 - l'assurance de la responsabilité du Syndicat Mixte en tant que propriétaire
 - l'assurance des frais et pertes consécutifs à un sinistre
 - clause de limite contractuelle d'indemnité fixée à 19 500 000 €
 - cotisation : 1 238.00 €TTC
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 19 Novembre 2007

2. Mise aux normes incendie du bâtiment de l'usine SORIA

- **Marché de travaux de mise aux normes incendie du bâtiment de l'usine SORIA dans le cadre de l'exécution du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SATEL :**
 - Proposition de la SATEL : Société CHUBB (Mérignac)
 - Objet : mise en place d'un système de détection automatique pour les parties stockage et local compresseur (prestations complémentaires au marché initial autorisé par décision du Président du 13 Juillet 2006)
 - Prix : 11 945.40 €HT
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 2 Avril 2007
- **Avenant n° 2 au mandat de maîtrise d'ouvrage conclu avec la SATEL pour la réalisation de travaux de mise aux normes incendie du bâtiment de l'usine SORIA, selon les caractéristiques suivantes :**
 - Objet : modification de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses portée à 36 000 €HT en application de la délibération du 19 Mars 2007
 - Absence d'incidence financière sur la rémunération du mandataire
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 28 Mars 2007

3. Création d'un lotissement sur la zone Cavalier à Labrit

- **Réalisation de relevés topographiques préalables à la réalisation d'une zone d'activités, selon les caractéristiques suivantes :**
 - Proposition de la SATEL en date du 23 Mai 2007
 - Attributaire : SCP Beaumont – Gauzère, Pontet
 - Coût global de la mission : 4 507.50 €HT
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 5 Juin 2007

Travaux de mise aux normes incendie du bâtiment de l'usine SORIA : bilan de l'opération et quitus à la SATEL

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le bilan de clôture de l'opération présentée dans le tableau ci-dessous :

Dépenses				Recettes		
Détail	Titulaire	Montant en €		Détail	Montant en €	
		HT	TTC		HT	TTC
Maître d'œuvre	BET Dussarat	1 500.00	1 794.00	Rémunération SATEL	0.00	0.00
Travaux	CHUBB	33 045.40	39 522.30	Remboursement des demandes de paiements	34 545.40	41 316.30
Maîtrise d'ouvrage déléguée	SATEL	1 000.00	1 196.00			
Total		35 545.40	42 512.30	Total	34 545.40	41 316.30
Solde à verser à la SATEL			1 000.00 €HT	1 196.00 €TTC		

- de donner quitus à la SATEL sur les comptes ainsi arrêtés,
- de régler à la SATEL le prix de la mission effectuée, à savoir 1 000.00 €HT, soit 1 196.00 €TTC,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Réunion du Comité Syndical du 18 février 2008

Le Comité Syndical, réuni le 18 février 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Approbation du cahier des charges de cessions de terrains

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le cahier des charges de cessions ou concessions des terrains figurant en annexe, ainsi que le cahier des limites de prestations livrées par l'aménageur et la charte paysagère des espaces privatifs constituant les annexes 2 et 3 dudit cahier des charges,

DEPARTEMENT DES LANDES

**SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE
LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
DE SAINT GEOURS DE MAREMNE**

<p>CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS SITUES SUR ATLANTISUD</p>

PREAMBULE

Article 1 -	Dispositions générales	4
Article 2 -	Division des terrains par la SEM aménageur	5

TITRE I

Article 3 -	Objet de la cession	6
Article 4 -	Délais d'exécution	6
Article 5 -	Prolongation éventuelle des délais	7
Article 6 -	Sanctions à l'égard du constructeur	7
Article 7 -	Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués	9
Article 8 -	Nullité	9

TITRE II

CHAPITRE I -	Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics	10
Article 9 -	Obligations de la SEM	10
Article 10 -	Voies, places et espaces libres publics	10
	10.1 Utilisation	10
	10.2 Entretien	10
CHAPITRE II -	Terrains destinés à être vendus ou donnés à bail	11
Article 11 -	Urbanisme et architecture	11
Article 12 -	Bornage ; clôtures	11
Article 13 -	Desserte des terrains cédés ou loués	11
Article 14 -	Sanctions à l'égard de la SEM	12
Article 15 -	Branchements et canalisations	12
Article 15bis -	Electricité	14
Article 15ter -	Gaz	14
Article 16 -	Etablissement des projets du constructeur ; coordination des travaux	15
Article 17 -	Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur	15

TITRE III

Règles et servitudes d'intérêt général

Article 18 -	Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10	16
Article 19 -	Usage des espaces libres ; servitudes	16
Article 20 -	Tenue générale	17
Article 21 -	Assurances	17
Article 22 -	Modifications du cahier des charges	17
Article 23 -	Litiges ; subrogation	17

Annexe 1 précisant la SHON dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée 18

Annexe 2 : Cahier des Limites de Prestations

Annexe 3 : Charte Paysagère des Espaces Privatifs

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1** Aux termes d'une convention publique d'aménagement en date du 5 août 2005, et approuvée par délibération du Comité Syndical du syndicat mixte du 27 juin 2005, passée en application des articles L.300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Marenne, désigné ci-après par « le syndicat mixte », a confié à la SATEL , l'aménagement et la commercialisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saint Geours de Marenne.

Conformément aux dispositions de l'article 14-III de la convention publique d'aménagement et de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, la SEM a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

- 1.2** Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de la SEM et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec la SEM. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3** Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre la SEM et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec la SEM. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, la SEM déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4 A l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique cocontractante sera substituée de plein droit à la SEM dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.
- 1.5 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.
- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.
 - d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc, et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.
 - enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "SEM" ou "Société" ou "Aménageur" la Société d'économie mixte (SEM) chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une convention publique d'aménagement.
- 1.7 Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 18 de la convention publique d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par la SEM en accord avec le syndicat mixte.

Cela exposé, la SEM entend diviser et céder les terrains de la ZAC de Saint Geours de Maremne dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR LA SEM AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.315-2b du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du bâtiment ou programme de bâtiments défini dans l'annexe au présent cahier des charges.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface hors oeuvre nette (SHON) dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée figure dans l'annexe au présent cahier des charges.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer, et à présenter à la SEM son projet définitif de construction un mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire ;

le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de la SEM un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles ;

2. déposer sa demande de permis de construire dans un délai de douze mois à dater de l'acte de cession ou de location, étant précisé que, sauf disposition contraire du dit acte, c'est la date de signature de l'acte sous seing privé qui est prise en considération à ce titre ; en cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée ;
3. entreprendre les travaux de construction dans un délai de douze mois à compter de la délivrance du permis de construire ;
4. avoir réalisé les constructions dans un délai de vingt quatre mois à compter de la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à la SEM d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. La SEM pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

5.2 Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Toutefois, seront considérés, pour l'application du présent article, comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables au constructeur dans l'octroi des prêts aidés par l'Etat en matière de logement. Mais, dans ce cas, le constructeur ne sera pas dispensé du paiement des intérêts de retard sur la partie du prix de cession qu'il n'aura pas réglée aux échéances fixées.

ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, la SEM pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

1. Dommages-intérêts (cas particuliers)

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, la SEM le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du § 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du § 4°.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la SEM pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100. (10 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, la SEM pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

2. Résolution de la cession

La cession pourra être résolue par décision de la SEM, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de la SEM, notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par la SEM, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'oeuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la SEM étant l'Administration des Domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de la SEM.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la SEM, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

3. Résiliation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

4. Tous les frais seront à la charge du constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
5. Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie, le cas échéant, au jour du versement par les organismes prêteurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement pour la construction des bâtiments à usage d'habitation.

ARTICLE 7 - VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser la SEM, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

La SEM pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par la SEM, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, la SEM pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à la SEM.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de la SEM.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par la SEM ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

**TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES
A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS**

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA SEM

La SEM exécutera, en accord avec la collectivité publique cocontractante et conformément au PLU, au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

Les limites des prestations dues à ce titre par la SEM sont définies dans un Cahier des Limites de Prestations joint en annexe.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, la SEM s'engage à exécuter :

- dans les trois mois de la cession ou de la location de chaque parcelle, d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.

Toutefois, les délais de trois mois prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à la société si les travaux étaient rendus irréalisables du fait des intempéries.

ARTICLE 10 - VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 Utilisation :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, la SEM pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien :

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II

**TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS
OU DONNES A BAIL**

ARTICLE 11 - URBANISME ET ARCHITECTURE

Le constructeur et la SEM s'engagent à respecter les dispositions du PLU dans l'ensemble de ses documents constitutifs (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques, ... etc) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de la SEM ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

En outre, le constructeur respectera également la Charte Paysagère des Espaces privatifs mise en œuvre par l'aménageur et jointe en annexe au présent document.

ARTICLE 12 - BORNAGE ; CLOTURES

- 12.1 La Sem procédera, préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain cédé ou loué. Les frais de bornages seront répercutés au constructeur.
- 12.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par la SEM ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les ouvrages à la charge de la SEM seront réalisés par celle-ci dans le cadre de la convention publique d'aménagement conclue avec le syndicat mixte, conformément aux prescriptions du PLU et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 - SANCTIONS A L'EGARD DE LA SEM

En cas d'inexécution par la SEM des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à la SEM une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de la SEM.

ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par la SEM à la collectivité intéressée, aux sociétés concessionnaires ou aux associations syndicales, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, ... etc, établis par la SEM, et conformément aux avants-projets généraux approuvés par le service compétent.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées sur sa parcelle, sans jamais intervenir, sauf accord express sur le Domaine Public, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par la SEM, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

a) Rejet des eaux industrielles

Le rejet des eaux industrielles devra être réalisé en conformité avec les dispositions réglementaires, dont le constructeur est réputé avoir connaissance. Conformément au règlement d'urbanisme en vigueur sur la Commune, une convention de rejet sera à établir en relation avec le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour, organisme gérant les eaux usées sur le secteur.

b) Branchements aux collecteurs d'égout

Dans chaque bâtiment, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au prétraitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le constructeur soumettra à la SEM les plans de ces dispositifs de prétraitement, avant tout commencement des travaux. La société donnera son accord ou proposera au constructeur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge du constructeur.

Les propositions de modification devront être faites dans le délai de 45 jours à compter de l'envoi des plans. Passé ce délai, le silence de la SEM vaudra accord.

Le rejet des parcelles privatives vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAE sera limité au débit existant avant aménagement. A cet effet, les mesures suivantes seront appliquées :

- collecte séparée des eaux pluviales de parking et voies internes, et eaux de toiture ;
- infiltration des eaux pluviales de toiture par réseau de drain sur parcelle à la charge de chaque acquéreur ;
- infiltration dans le même réseau de drain des eaux pluviales de voirie interne et parking mais après traitement par séparateur hydrocarbure ;
- respect strict des prescriptions particulières propres à chaque installation (réglementation ICPE)

c) Branchement aux réseaux électriques

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT installés par la Société, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies et desserte.

L'acquéreur aura à sa charge les frais afférents au régime "bornes poste" et notamment les contributions d'établissement et câbles de raccordement.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

En cas de desserte aérienne, l'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aéro-souterrain.

d) Branchement au réseau gaz

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par la Société, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

e) Raccordement aux réseaux de télécommunications :

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau de télécommunications installé par la Société, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien des fourreaux de transport et des supports cuivres et/ou fibre optique à l'intérieur de sa parcelle.

ARTICLE 15 bis - ELECTRICITE

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par la SEM tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

ARTICLE 15 ter - GAZ

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux *ad-hoc*, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par la SEM tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit de GDF. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

**ARTICLE 16 - ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ;
COORDINATION DES TRAVAUX.**

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec la SEM et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus..

La SEM s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

Il devra communiquer à la SEM une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.2 ci-dessus, pour que la SEM puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). La SEM pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par la SEM ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, la SEM ne pourra être tenue d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

**ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU
CONSTRUCTEUR**

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par la SEM. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et la SEM. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par la SEM, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors oeuvre net des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Il sera fait application de la Charte Paysagère des Espaces Privatifs jointe au présent document.

ARTICLE 19 - SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc, telles qu'elles seront réalisées par la SEM, le syndicat mixte, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 20 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception ne sera admis lorsque les immeubles seront reliés à un réseau de télédistribution ou à une antenne collective. Les immeubles collectifs non raccordés devront obligatoirement être équipés d'antennes collectives, avec un maximum d'une antenne par cage d'escalier, les antennes individuelles étant formellement prohibées.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. La société pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

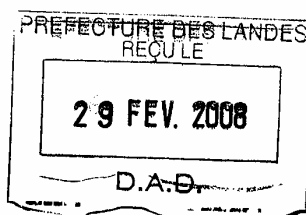
Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 19), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors oeuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 24 - LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre la société et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

La société subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Fait à _____, le _____



Le Président du Syndicat Mixte

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henri EMMANUELLI'.

Henri EMMANUELLI

ANNEXE 1

AU CCCT APPROUVE PAR LE PRESIDENT du SYNDICAT MIXTE pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Marenne relatif à la ZAC de Saint Geours de Marenne

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCT concernant la ZAC de Saint Geours de Marenne, approuvé le _____, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	
Adresse du terrain cédé	
Secteur au PLU	
Référence cadastrale	
Superficie de la parcelle	
Surface hors œuvre nette	
Nature du programme	

Article 2 : Les autres clauses du CCCT de la ZAC demeurent inchangées

A _____, le _____

Le Président du Syndicat Mixte



Henri EMMANUELLI

PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

ATLANTISUD

CAHIER DES LIMITES DE PRESTATIONS

Annexe II au Cahier des Charges de Cession de Terrains

Le descriptif suivant définit les prestations livrées par l'aménageur à chaque parcelle inscrite dans l'opération d'aménagement :

- ☒ - Eaux usées
- ☒ - Eaux pluviales
- ☒ - Eau potable
- ☒ - Eaux industrielles
- - Réseaux électriques
- ☒ - Réseaux télécommunications
- ☒ - Réseau gaz naturel
- ☒ - Voirie
- ☒ - Terrassements

✦ - **Eaux usées** :

Mise en place d'un regard de branchement en limite de parcelle raccordé sur le réseau public par un Ø 200.

Seules les eaux usées « domestiques » sont prises en compte. Les eaux usées industrielles devront faire l'objet d'un traitement particulier, et dans tous les cas d'une convention de rejet à établir en relation avec le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour.

L'acquéreur de la parcelle aura donc à sa charge la mise en place d'un réseau séparatif interne à sa parcelle. Un relèvement pourra éventuellement être nécessaire dans certains cas. Les fils d'eau des regards de branchements ont une profondeur minimale de 0,80 m par rapport au terrain naturel.

✧ - **Eaux pluviales**

Mise en place d'un regard de branchement en limite de parcelle, raccordé au réseau principal par une canalisation Ø 300.

Le débit de rejet maximum des surfaces imperméabilisées de la parcelle sera limité au débit généré par une surface équivalente non imperméabilisée (coefficient de ruissellement de 0.30). La pluie de projet à prendre en compte est la pluie trentennale.

L'acquéreur de la parcelle aura donc à sa charge la mise en place d'un réseau séparatif interne à sa parcelle, ainsi que d'une solution compensatoire du type infiltration et/ou rétention afin de garantir les débits de rejets maximum dans le réseau public.

✦ - **Eau potable** :

Mise en place d'un regard compteur en limite de parcelle. Ce regard est raccordé au réseau par une canalisation Ø 63.

† - **Eaux industrielles**

Un réseau d'eaux industrielles alimenté par deux forages puisant dans la nappe phréatique sera créé. Il permettra d'assurer la défense incendie collective de l'ensemble du Parc d'Activités.

Aucune adduction de parcelle depuis ce réseau n'est actuellement prévue. Une étude devra être menée au cas par cas en fonction des débits demandés.

● - Réseaux électriques

Pour les parcelles inférieures à 30 000 m²

Mise en place d'un coffret type S20 en limite de propriété, pour un raccordement BT Tarif bleu (36 KVA) ou pour un raccordement BT tarif jaune jusqu'à (120 KVA). Les travaux d'alimentation EDF depuis ce coffret seront à la charge de l'acquéreur de la parcelle dans la partie privative.

Pour les parcelles supérieures à 30 000 m²

Mise en place d'un coffret type C400/P200 pour un raccordement BT tarif jaune (jusqu'à 250KVA). Les travaux d'alimentation EDF depuis ce coffret seront à la charge de l'acquéreur de la parcelle dans la partie privative. Mise en place d'un fourreau à côté du coffret C400/P200 depuis les postes HTA publics pour un raccordement HTA direct des transformateurs privés.

▲ - Réseaux télécommunications

Mise en place d'une chambre L1T, commune aux réseaux téléphonie et fibre optique, en limite de propriété, 1 m minimum à l'intérieur du lot. Raccordement depuis la chambre à la charge de l'acquéreur de la parcelle dans la partie privative.

Chaque parcelle sera desservie par 2 fourreaux Ø 42/45.

Une fibre optique sera mise en place par l'aménageur entre le shelter de desserte positionné à l'intérieur du Parc d'Activités et la chambre L1T en limite de parcelle.

⚡ - Réseau Gaz naturel

La zone ATLANTISUD sera desservie en gaz naturel. Les raccordements sur le réseau gaz seront effectués à la demande exclusive des acquéreurs de parcelle. Des traversées type TPC Ø 160 sont prévues pour le raccordement en gaz des parcelles situées du côté opposé au réseau gaz.

⓪ - Voirie

Un accès de 6.00 m de large sera réalisé pour chaque parcelle jusqu'en limite de celle-ci.

L'acquéreur aura donc à sa charge l'ensemble des voiries internes à la parcelle.

X - Terrassements

Les terrains sont livrés « bruts »

L'acquéreur a donc à sa charge le débroussaillage, le dessouchage, le décapage de la terre végétale et les terrassements des plateformes.

Le Président du Syndicat Mixte,



Henri EMMANUELLI

Henri EMMANUELLI

DEPARTEMENT des LANDES

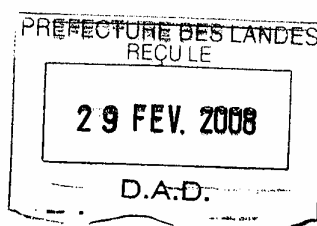
**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET
LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES
ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE
MAREMNE**



**Aménageur du parc d'activités économiques
ATLANTISUD**

**CHARTE PAYSAGERE DES ESPACES
PRIVATIFS**

Annexe III au Cahier des Charges de Cession de Terrains



Le Président du Syndicat Mixte,

Henri EMMANUELLI

1. NATURE DU DOCUMENT

La présente annexe du cahier des charges de cession de terrain précise en complément des dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (dossier de révision simplifiée, projet d'aménagement du site de Saint Geours de Marenne Nord) :

- le choix des végétaux pour les plantations des espaces privatifs,
- le traitement des accès aux lots.

2. PLANTATIONS DES ESPACES LIBRES PRIVATIFS

Pour les plantations des aires de stationnement, d'espaces verts en pleine terre et des haies arbustives et arborées, les essences seront choisies dans le tableau ci-dessous.

caduc	persistant	empliel	caduc	persistant	empliel
			Amelanchier canadensis		haies arbustives
	Pinus pineaster	espaces verts en pleine terre	Buddleia alternifolia	Arbutus unedo	haies arbustives
Alnus cordata		aires de stationnement, espaces verts en pleine terre, haies arborées	Cornus alba	Ceanothus americanus	haies arbustives
Betula nigra		espaces verts en pleine terre	Deutzia scabra	Cistus laurifolius	haies arbustives
Betula pendula		espaces verts en pleine terre, haies arborées	Rosa rugosa	Hebe elliptica, Hebe salicifolia	haies arbustives
Fraxinus angustifolia		espaces verts en pleine terre, haies arborées		Ptilosporum tobira	haies arbustives
Fraxinus angustifolia 'Elegantissima'		aires de stationnement		Tamarix parviflora	haies arbustives
Quercus petraea		espaces verts en pleine terre		Ulex europaeus	haies arbustives
Quercus petraea 'Mespilifolia'		espaces verts en pleine terre		Viburnum rhytidophyllum	haies arbustives
Quercus robur		espaces verts en pleine terre		Viburnum tinus	haies arbustives
Quercus suber		espaces verts en pleine terre, haies arborées			

Les haies plantées par l'aménageur sur la limite d'emprise publique sur le domaine public seront entretenues par lui.
Le pétitionnaire devra laisser l'accès libre à sa parcelle en vue de cet entretien.

3. TRAITEMENT DES ACCES AUX LOTS

Les principes d'aménagement des accès aux lots sont expliqués à partir des vues en plan et des élévations de principe présentées ci-après.

Le principe développé pour les accès aux lots a pour objectif :

- de signaler l'accès principal à chaque lot,
- d'homogénéiser l'image globale de la zone,
- de regrouper les principaux éléments techniques (coffrets, compteurs et regards) d'un même côté de l'accès sur les domaines public et privé et, signalétiques (boîtes aux lettres) sur un même support (élément de clôture opaque ou grillage),
- de permettre à chaque pétitionnaire d'aménager et d'agrandir son accès suivant l'implantation des éléments techniques et signalétiques,
- de participer au traitement qualitatif et paysager des limites de parcelles sur l'espace public, à partir de la liste des végétaux jointe au présent cahier des charges.

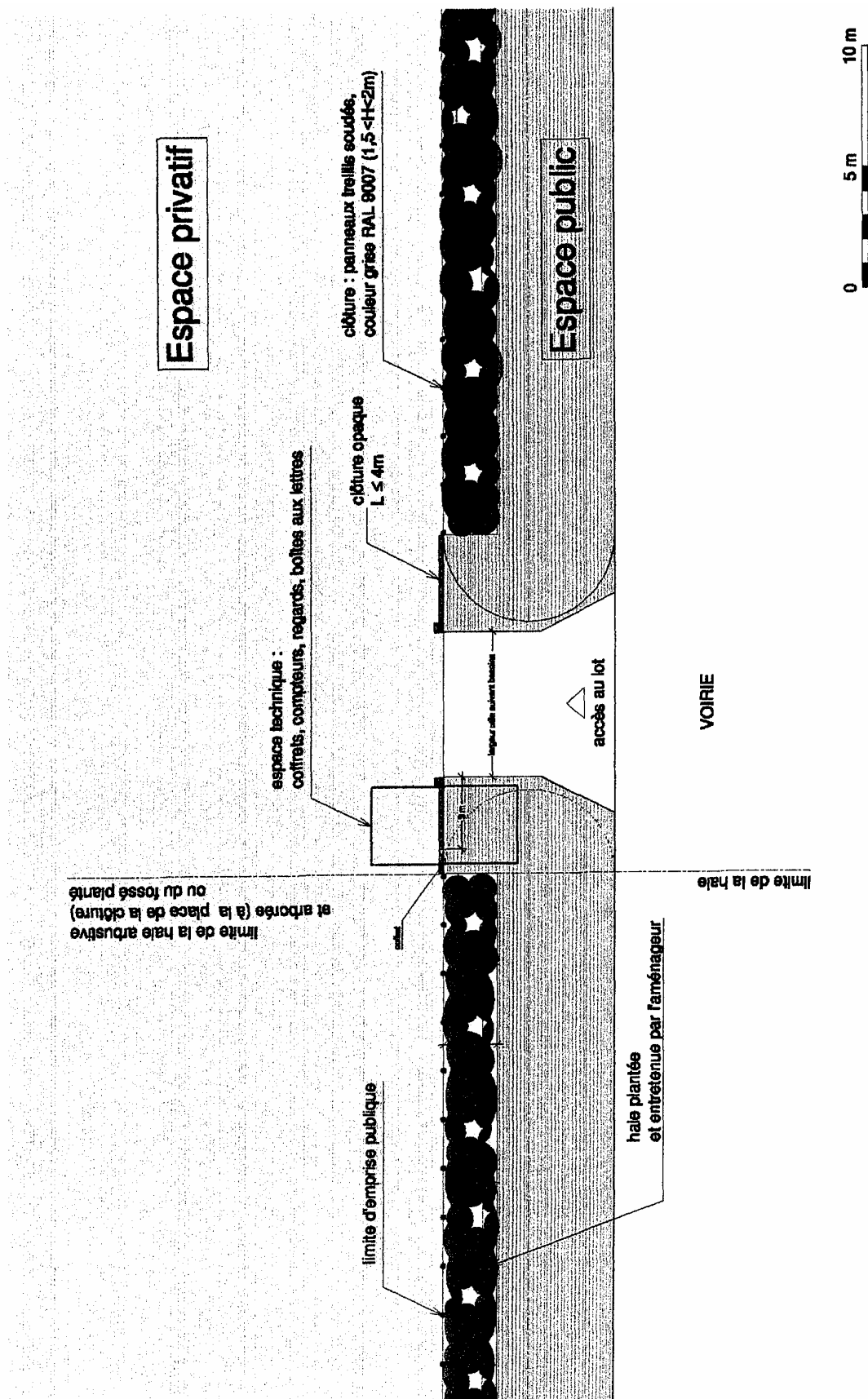
L'espace technique regroupe du côté gauche face à l'entrée du lot l'ensemble des coffrets, compteurs et regards sur les domaines public et privé. Les coffrets seront intégrés dans les éléments de clôture maçonnés ou grillagés.

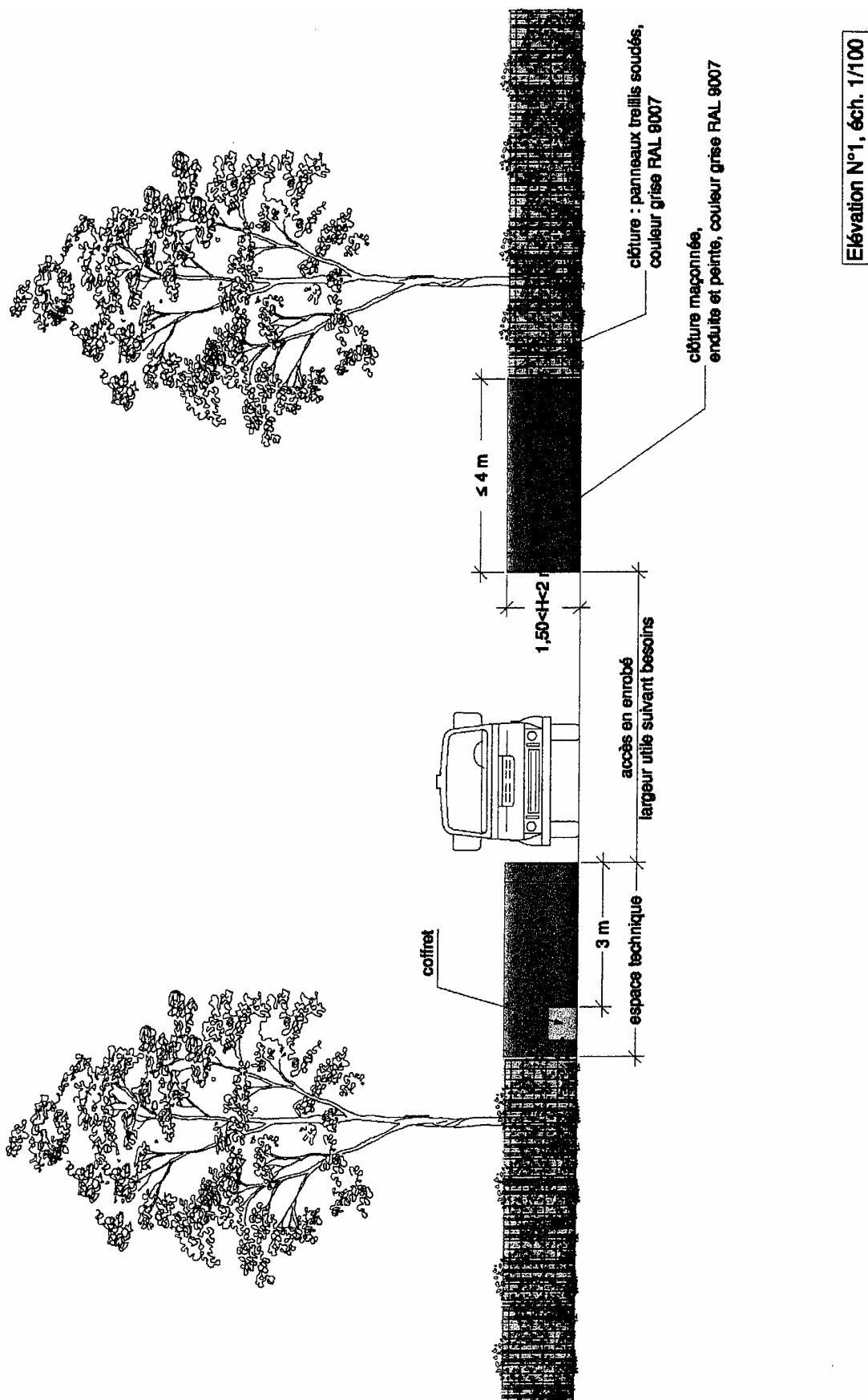
Les éléments de clôture maçonnés seront enduits et peints en gris RAL 9007.

Les éléments de clôture grillagée seront constitués de panneaux rigides en treillis soudés de couleur grise RAL 9007.

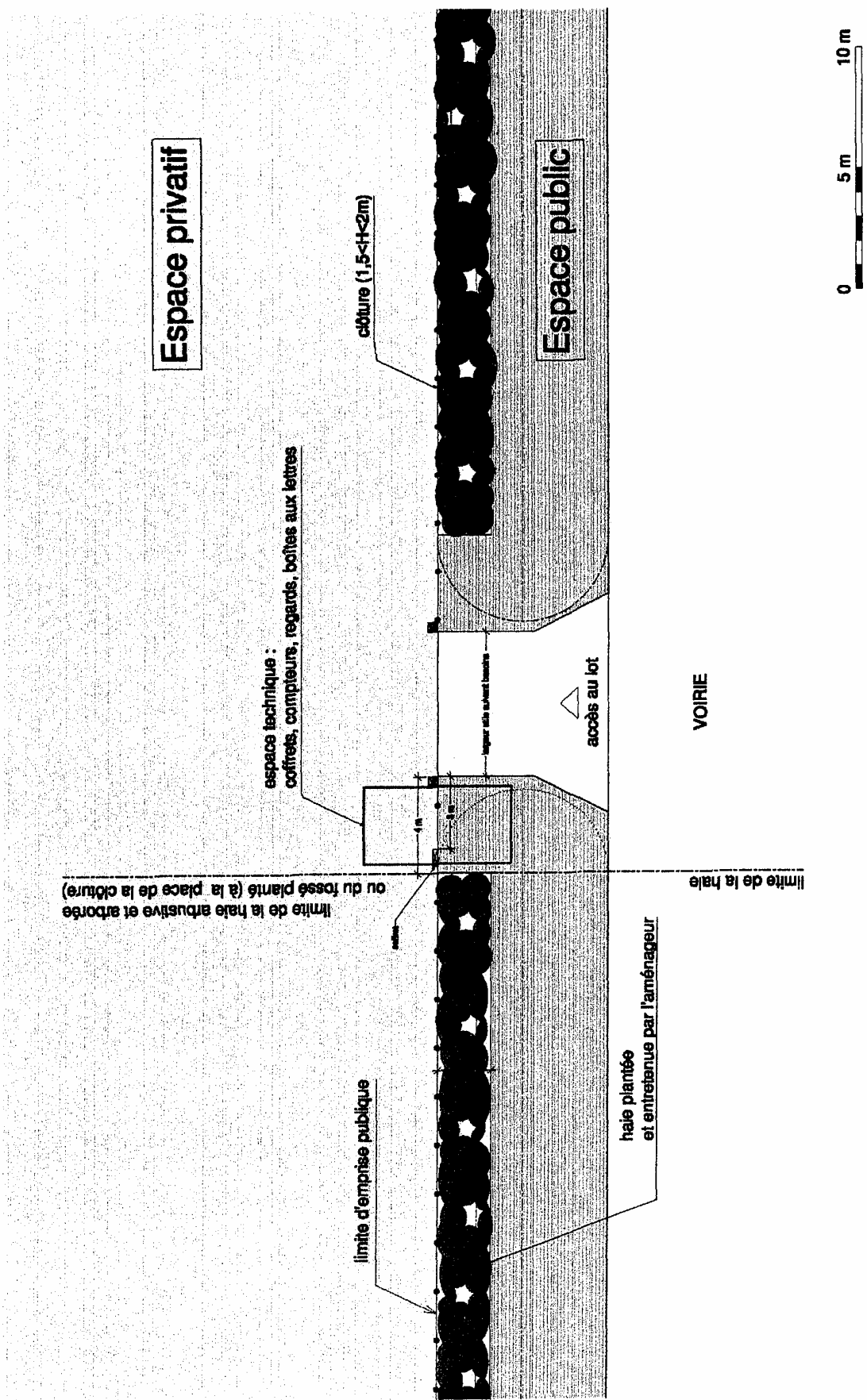
Les éléments de clôture, qu'ils soient maçonnés ou grillagés, sont à la charge du pétitionnaire, y compris toutes les sujétions de construction ou de découpe du grillage autour des coffrets.

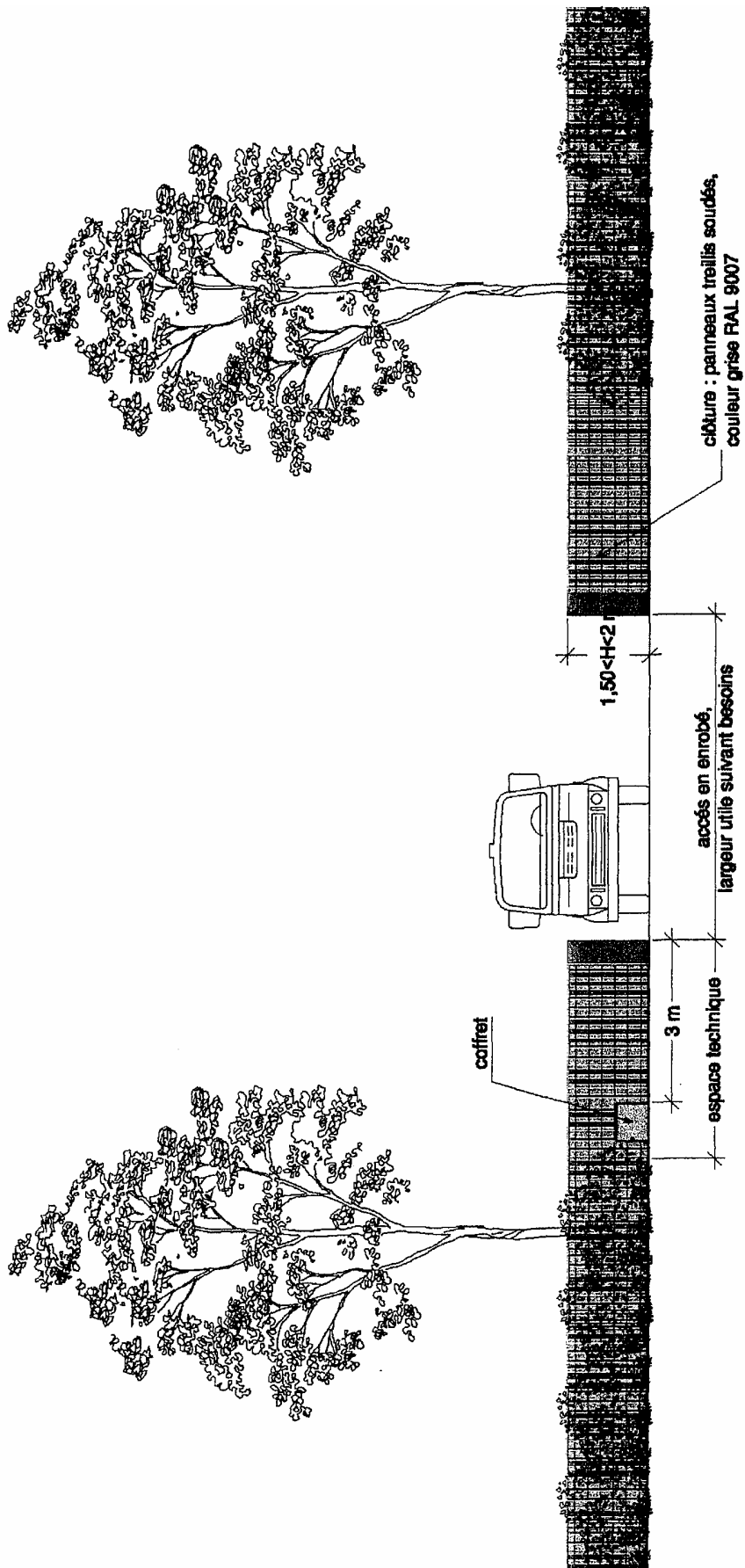
Vue en plan N°1





Vue en plan N°2





Élévation N°2, éch. 1/100

Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

I – En section de fonctionnement

A – Dépenses de fonctionnement : 1 251.32 €

B – Recettes de fonctionnement : 7 293.61 €

soit un résultat global excédentaire de : 6 042.29 €

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2007 tel qu'il est présenté par Madame le Payeur Départemental.

Communication sur les marchés conclus dans le cadre de la délégation du Président

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative à la conclusion du marché d'assurance « responsabilité civile », d'une durée de 2 ans, conclu avec la Compagnie GROUPAMA, 5 Place Marguerite Laborde à Pau, selon les conditions suivantes :

- Etendue des garanties :
 - responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les tiers du fait :
 - . des membres de l'organe exécutif et des collaborateurs occasionnels
 - . des biens relevant du Syndicat Mixte
 - . du fonctionnement des activités du Syndicat Mixte
 - responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les membres du Comité Syndical et collaborateurs occasionnels
 - garantie défense pénale et recours
- Prime annuelle de 389 €TTC sans application de franchise.

Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2007 en report de fonctionnement, soit l'écriture suivante :

· chapitre 002 – Excédent de fonctionnement reporté 6 042.29 €

Budget Primitif de l'exercice 2008

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif de l'exercice 2008 qui s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 6 042.29 €

Commercialisation du Parc d'Activités Atlantisud : délégation au Bureau

Le Comité Syndical décide :

- de donner délégation au Bureau, dans le cadre de la conduite des négociations relatives à la commercialisation de la zone, pour émettre un avis sur:

- les contacts d'entreprises à approfondir
- la conduite des négociations avec les candidats sélectionnés
- les projets des entreprises retenues
- les projets architecturaux qui seront implantés sur la zone.

Un compte rendu des travaux menés par le Bureau, au titre de ces délégations, sera présenté lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Commercialisation du Parc d'Activités Atlantisud : cession d'un terrain au profit de la S.C.I. L'Espadon

Le Comité Syndical décide :

Article 1 : Accord sur le principe d'une vente au profit de la SCI L'Espadon

- d'approuver le principe d'une vente au profit de la SCI L'Espadon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax sous le n° D 400 967 675 et représentée par M. Jean Paul RICHARD ; cette cession intervenant selon les caractéristiques suivantes :

- terrain à 8000 m² sur la partie industrie qualitative du Parc – II Nad, auquel est attaché un droit à construire de 3 200 m² SHON
- vente en vue de l'implantation de locaux d'imprimerie de la Société Sud Ouest Services d'une surface comprise entre 1 600 et 2 800 m² SHON
- prix fixé à 160 000 €HT, soit 20 €/m²

Article 2 : Autorisation à signer l'acte de vente

- d'autoriser la SATEL à signer l'acte de vente en la forme authentique correspondant aux caractéristiques précitées .

Ensemble nautique Aygueblue : cession d'un terrain au profit de la commune de Saint-Geours-de-Marenne

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la cession intervenue entre la SATEL et la Commune de Saint-Geours-de-Marenne par acte notarié en date du 1^{er} décembre 2007 rédigé par Maître GAYMARD ; vente consentie dans les conditions suivantes :

- parcelles AI 38 et AP 60 lieu-dit « Destanque » d'une contenance respective de 13 a 97 ca et de 3 ha 16 a 37 ca, soit une superficie totale de 3 ha 30 a 34 ca
- valeur de la cession fixée par le Service des Domaines, soit 49 550 €

Demande de modification de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Geours-de-Marenne

Le Comité Syndical décide :

- de solliciter la commune de Saint Geours de Marenne pour une modification de son Plan Local d'Urbanisme tenant aux dispositions réglementaires relatives à la hauteur des bâtiments sur la zone

Approbation de l'avenant n° 2 à la Convention Publique d'Aménagement conclue avec la SATEL

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la Convention Publique d'Aménagement conclue avec la SATEL donnant délégation à M. le Président ou son représentant pour procéder aux opérations de remises d'ouvrage par la SATEL,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Approbation du compte rendu annuel du concessionnaire

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte rendu annuel présenté par la SATEL,
- d'approuver les prix de base de vente selon le détail ci-dessous :

	Prix au m²	Surface
Secteur tertiaire	35 €HT/m ²	31.85 ha
Secteur commercial	35 €HT/m ²	21.61 ha
Secteur logistique	25 €HT/m ²	57.96 ha
Secteur industrie	20 €HT/m ²	33.04 ha et 32.11 ha

Réunion du Comité Syndical du 11 février 2008

Le Comité Syndical, réuni le 11 février 2008, sous la présidence de Monsieur Jean BOURDEN, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Vote Budget 2008

Le Comité Syndical décide :

- d'adopter le budget principal 2008 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	559 355.70	559 355.70
FONCTIONNEMENT	2 181 594.95	2 181 594.95

- d'adopter le budget annexe 2008 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	78 215.68	78 215.68

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Vote Compte Administratif 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'adopter le compte administratif 2007 budget principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	1 984 856.17 €
DEPENSES	1 703 961.22 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	280 894.95 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	1 432 638.97 €
DEPENSES	1 223 483.27 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	209 155.70 €

- d'adopter le compte administratif 2007 budget annexe comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	67 944.19 €
DEPENSES	66 628.51 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 315.68 €

- d'autoriser le Président pour signer les documents afférents.

Approbation du compte de gestion 2007 dressé par la Paierie Départementale

Le Comité Syndical décide :

- de déclarer que le compte de gestion dressé pour le Syndicat Mixte ALPI pour l'exercice 2007 par la Paierie Départementale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2007 – Budget principal et annexe

Le Comité Syndical décide :

Pour le budget principal :

Après avoir voté le compte administratif,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2007 qui en résulte,

- **d'affecter** le résultat comme suit :

- Section de fonctionnement : recettes compte n°002 pour un montant de 280 894.95 €

- Pour le résultat d'investissement, l'affectation de l'excédent comme suit : compte n° 001 pour un montant de 209 155.70 €

Pour le budget annexe :

Après avoir voté le compte administratif,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2007 qui en résulte,

- **d'affecter** le résultat comme suit :

- Section de fonctionnement : recettes compte n°002 pour un montant de 1 315.68 €

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Convention Type Hébergement site Internet dans le cadre du Budget Annexe

- d'approuver la convention type d'hébergement de site internet qui sera signée avec les adhérents ayant un site réalisé par l'ALPI.

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

CONVENTION D'HEBERGEMENT D'UN SITE INTERNET

Entre,

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI) représenté par son 1^{er} Vice-président, Jean Bourden, en vertu de la délibération de son Comité Syndical en date du 26 juin 2006,

Et,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'ALPI assure une prestation informatique concernant la location d'un service d'hébergement de pages web.

Article 2 - Détail de la prestation

L'hébergement comprend :

- La location d'un espace disque permettant l'accessibilité du site via le réseau Internet.

Ladispose de méga-octets.

- La gestion d'un nom de domaine.

Article 3 - Responsabilité

.....assume l'entière responsabilité de son site internet.

A ce titre, elle aura toute liberté pour le contenu de ses pages dans le respect des lois et règlements en vigueur en France.

Article 4 - Interruption du service

L'éventualité d'un arrêt temporaire du service, involontaire (d'origine interne ou externe), ou volontaire pour cause d'amélioration du service, ne pourra servir de prétexte à une demande de dommages et intérêts.

L'ALPI s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à une remise en route du service, et à dispenser la du paiement de l'hébergement correspondant à la période de non-fonctionnement, si celle-ci est supérieure à quinze jours consécutifs.

Article 5 - Coût

En contrepartie de la réalisation de la prestation sus indiquée, la commune de.....versera la somme de :

- € TTC () décomposée comme suit :
- Hébergement : € TTC
 - Nom de domaine : € TTC

(voir si boîte)

Le prix pourra être révisé en cas de modification des prestations demandées par la commune de.....

La facturation est effectuée par l'ALPI .

Article 6 – Délai de règlement

Le paiement, par mandat administratif, des prestations est effectué, conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics et au décret n°2002-232 du 21 février 2002, dans un délai global de quarante-cinq jours qui court à compter de la date de réception de la facture par la commune de

C'est un délai global maximum qui comprend l'intervention de l'ordonnateur et du comptable.

Tout dépassement des délais contractuels, en matière de paiement, constitue un retard de paiement donnant lieu à versement d'intérêts moratoires à la collectivité l'ayant subi.

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de dépassement de ce délai contractuel dans la présente convention est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 7 – Durée – reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de ... à compter du

Elle sera renouvelée pour la même durée sauf résiliation par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant l'échéance normale de la présente convention.

Elle pourra être modifiée par avenant après accord des parties.

En cas de résiliation par l'ALPI, la ne pourra prétendre à des dommages et intérêts

Article 8 - Attribution d'une juridiction

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en deux exemplaires.

Fait à MONT DE MARSAN, le

La commune de

Le 1^{er} Vice-président

Nouvelles adhésions/retraits/modifications

Le Comité Syndical décide :

- de valider les nouvelles adhésions et les modifications des attributions qui entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral modificatif.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

NOUVELLES ADHESIONS ET MODIFICATIONS

Adhérent	Attributions obligatoires	Attributions facultatives			Date délibération
		Matériel	Logiciel	Haut-débit	
SIVU animation loisirs en Marensin	X	X	X	X	24/01/2008
CIAS Lou Pignada Linxe	X	X	X	X	12/12/2007

Modifications**Communauté de communes du Seignanx :**

adhésion attribution fourniture et productin de logiciels (19/12/2007)

CCAS Saint Paul les Dax:

adhésion attribution fourniture et productin de logiciels (01/02/2008)

SIVU animation loisirs en Marensin

Représentant titulaire : Christian CHARLIER

Représentant suppléant : Alain LAVIELLE

CIAS de Linxe

Représentant titulaire : ALFONSO Eloi

Représentant suppléant : Claude LAURENT

Participations supplémentaires

Le Comité Syndical décide :

- d'adopter les participations supplémentaires ci-après
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

**PARTICIPATION AUX DROITS
D'UTILISATION DU LOGICIEL DOMATEL
(Gestion du Temps de Travail)**

Heures à gérer	Participation 2008
Moins de 1 000 heures par an	50,00 €
Entre 1 000 et 4 999 heures par an	80,00 €
Entre 5 000 et 14 999 heures par an	360,00 €
Entre 15 000 et 40 000 heures par an	850,00 €
Plus de 40 000 heures par an	1 160,00 €

PARTICIPATION POUR MISE A DISPOSITION ET ASSISTANCE DU LOGICIEL "FACTURATION de l'EAU"

PARTICIPATION 2008

SITES ET TAILLE DES SITES	2008
MAIRES-SIVU-RPI-SIVOM-CDC-ETABLISSEMENTS PUBL	
jusqu'à 50 abonnés	50,00 €
Entre 50 et 100 abonnés	100,00 €
Entre 100 et 200 abonnés	200,00 €
Entre 200 et 500 abonnés	300,00 €
Entre 500 et 700 abonnés	600,00 €
Entre 700 et 1000 abonnés	1 000,00 €
Entre 1000 et 1500 abonnés	1 500,00 €
Entre 1500 et 2000 abonnés	2 000,00 €
Entre 2000 et 2500 abonnés	2 500,00 €
Entre 2500 et 3000 abonnés	3 000,00 €
Entre 3000 et 3500 abonnés	4 000,00 €
Entre 3500 et 4000 abonnés	6 000,00 €
Entre 4000 et 6000 abonnés	8 000,00 €
Entre 6000 et 8000 abonnés	10 000,00 €
Entre 8000 et 10000 abonnés	12 000,00 €
supérieur à 10000 abonnés	13 000,00 €

PARTICIPATION POUR ASSISTANCE LOGICIELS JVS
Elections - Etat Civil - Facturations diverses

SITES ET TAILLE DES SITES	PARTICIPATION 2008				
	ETAT CIVIL	ELECTIONS	ELECTIONS/ETAT CIVIL	ELECTIONS/FACTURATION	ELECTIONS/ETAT CIVIL/ FACTURATION
MAIRIES					
Jusqu'à 200 habitants	70 €	80 €	130 €	160 €	180 €
Entre 200 et 499 h	110 €	130 €	180 €	230 €	280 €
Entre 500 et 699 h	110 €	180 €	230 €	250 €	280 €
Entre 700 et 999 h	130 €	205 €	255 €	305 €	355 €
Entre 1000 et 1499 h	150 €	230 €	280 €	330 €	380 €
Entre 1500 et 1999 h	200 €	255 €	305 €	350 €	405 €
Entre 2000 et 2999 h	250 €	280 €	330 €	450 €	600 €
Entre 3000 et 4999 h	400 €	450 €	500 €	600 €	700 €
Entre 5000 et 7999 h	650 €	700 €	750 €	900 €	1 000 €
Entre 8000 et 9999 h	800 €	900 €	950 €	1 100 €	1 200 €
10000 h et plus	1000 €	1 100 €	1 150 €	1 300 €	1 400 €
				FACTURATIONS DIVERSES	
SIVU-RPI-SIVOM-CCAS-CIAS-MR-LF-SIETOM-SICTOM					
SIVU-RPI moins de 3500 h	-	-	-	200 €	
SIVU-RPI égal ou supérieur à 3500 h	-	-	-	250 €	
SIVOM moins de 3500 h	-	-	-	200 €	
SIVOM égal ou supérieur à 3500 h	-	-	-	250 €	
CCAS-CIAS-MR-LF moins de 2000 h	-	-	-	200 €	
CCAS-CIAS-MR-LF entre 2000 et 3499 h	-	-	-	200 €	
CCAS-CIAS-MR-LF entre 3500 et 7000 h	-	-	-	250 €	
CCAS-CIAS-MR-LF plus de 7000 h	-	-	-	300 €	
ETABLISSEMENTS PUBLICS-EPCI-EPA-CDC					
CDC moins de 7000 h	-	-	-	200 €	
CDC entre 7000 et 14999 h	-	-	-	250 €	
CDC entre 15000 et 44999 h	-	-	-	300 €	
CDC égal ou plus de 45000 h	-	-	-	350 €	
Jusqu'à 10 agents	-	-	-	200 €	
de 11 à 20 agents	-	-	-	300 €	
de 21 à 30 agents	-	-	-	400 €	
de 31 à 50 agents	-	-	-	600 €	
de 51 à 80 agents	-	-	-	800 €	
de 81 à 100 agents	-	-	-	1 000 €	
> à 100 agents	-	-	-	1 500 €	

Avenant marché 2007-01 Acquisition de fournitures administratives pour les services de l'ALPI

LOT 1 : Fournitures de bureau

LOT 2 : Produits d'entretien

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la conclusion d'un avenant au marché 2007.01 lot 1 « Fournitures de bureau » avec la société FIDUCIAL BUREAUTIQUE sise 1 bis rue Serge Déjean à BRUGES pour un montant de 600 euros HT.
- d'approuver la conclusion d'un avenant au marché 2007.01 lot 2 « Produits d'entretien » avec la société PRO HYGIENE SERVICE sise Zac des Landes à SAINT LOUBES pour un montant de 500 euros HT.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants et à remplir toutes les formalités inhérentes au dossier.